

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE
MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl: Jean-
Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2005-D2/B3-143 en date du 30 juin 2005
complémentaire à l'arrêté n° 94-D2/B3-008 du 31 janvier 1994
autorisant Monsieur le Directeur de la société Quadripack à exploiter,
sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain à
Saint-Benoît, une usine de conditionnement de produits domestiques,
de jardinage et d'aérosols, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-008 du 31 janvier 1994 autorisant la société M&N
EUROPRODUCTION à exploiter une usine de conditionnement d'aérosols et de stockage de produits
agropharmaceutiques à Saint-Benoît ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-174 du 28 mai 2001 validant le changement d'exploitant au profit de
la société QUADRIPACK et prescrivant notamment la révision de l'étude des dangers de l'établissement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2003-084 du 7 avril 2003 ;

Vu les courriers transmis par la société QUADRIPACK les 12 et 16 janvier 2004 et l'étude de dangers n° 70-
161 de mai 2002, complétée en mars 2004, puis par les analyses critiques de juillet 2003 et novembre 2004 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 avril 2005;

Considérant que la validité de l'étude de dangers de l'établissement, datée du 5 juillet 2002 et complétée en
mars 2004, repose sur le recensement et la localisation des matières dangereuses détenues, ainsi que sur les
engagements pris par la société QUADRIPACK pour renforcer la sécurité du site ;

Considérant que l'étude de dangers est indispensable pour asseoir une politique adaptée de maîtrise de
l'urbanisation autour du site et pour mettre en place l'organisation des secours externes ;

Considérant les lettres du 26 mai 2005 et du 30 mai 2005 de la société Quadripack ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1: Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1994 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Activité	Volume	Classement
1200 - 2a	Combustibles (fabrication, emploi, stockage) emploi ou stockage quantité présente ≥ 200 t	600 t	Autorisation avec servitudes
1155 - 2	Agro-pharmaceutiques (Dépôts) quantité présente ≥ 150 et < 500 t	499 t	Autorisation
1412 - 2a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage) quantité présente ≥ 50 t	93 t	Autorisation
1414 - 1	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution) bouteilles ou conteneurs		Autorisation
1414 - 2	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution) chargement/déchargement sur dépôt autorisé		Autorisation
1432 - 2a	Liquides inflammables (stockage) capacité équivalente > 100 m ³	220 m ³	Autorisation
1433 - Ba	Liquides inflammables (mélange ou emploi) quantité équivalente (c1) présente > 10 t	20 t	Autorisation
1434 - 2	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) chargement/déchargement sur dépôt autorisé		Autorisation
1523 - C1a	Soufre (fabrication, fusion, emploi et stockage) emploi, stockage pulvérulent quantité présente $\geq 2,5$ t	30 t	Autorisation
2260 - 1	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales puissance installée > 200 kW	400 kW	Autorisation
2630 - a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) capacité production ≥ 5 t/j		Autorisation
1172 - 3	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) quantité présente ≥ 20 t et < 200 t		Déclaration
1180 - 1	Polychlorobiphényles, ...terphényles utilisation ou stockage quantité présente > 30 l		Déclaration
1433 - Ab	Liquides inflammables (mélange ou emploi) simple mélange ... froid quantité équivalente (c1) présente > 5 et < 50 t	45 t (à froid)	Déclaration
1434 - 1b	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) débit maxi équivalent ≥ 1 et < 20 m ³ /h		Déclaration
1510 - 2	Entrepôts couverts stockage de combustibles > 500 t volume $\geq 5 000$ et $< 50 000$ m ³		Déclaration

1611 – 2	Acide acétique, chlorhydrique, formique, etc (emploi ou stockage) quantité présente ≥ 50 et < 250 t	100 t	Déclaration
2515 – 2	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux puissance installation >40 et ≤ 200 kW		Déclaration
2910 - A2	Combustion (installation de) au gaz naturel, GPL, fioul, charbon, ... puissance thermique maxi >2 et <20 MW	7,3 MW	Déclaration
2920 - 2b	Réfrigération ou compression (installation de) pression $>10^5$ Pa puissance absorbée >50 et ≤ 500 kW		Déclaration

Parmi ces installations classées, celles visées par les rubriques de nomenclature reprises ci-après sont localisées comme suit en référence au plan annexé au présent arrêté : (quantités indiquées en tonnes)

Rubrique nomenclature	AS	AP	AL-AM	AO	Z-ZA	E-F	J	PB	Transfo XI
1155-2	50		350				30		
1180-1									1
1200-2				3	400				
1412-2a		20						70	
1432-2a (en m ³)							220		
1433-Ab						45			
1433-Ba						20			
1523	20		10						
1611-2							100		

Rubrique nomenclature	Cours CX	Cours GB	CE	W	Cours JD	Cours AK	Gaz chariots
1155-2	9				60		
1180-1							
1200-2			146	1		50	
1412-2a		2					1
1432-2a							
1433-Ab							
1433-Ba							
1523							
1611-2							

ARTICLE 2: Dispositions complémentaires

2-1 : Prévention du risque d'incendie

2-1-1 : Les bâtiments Z et ZA sont dotés de systèmes de détection d'incendie et d'intrusion avec report d'alarme au poste de surveillance de l'établissement.

2-1-2 : Le parc PB accueillant les réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés est équipé de détecteurs de gaz.

2-1-3 : Les dépôts de matières combustibles sont maintenus éloignés des dépôts d'aérosols pleins et des dépôts de substances comburantes.

2-1-4 : Les bâtiments AL, AM, AJ, AN et AO abritant des matières combustibles sont séparés et éventuellement recoupés par des cloisons coupe-feu dont l'emplacement et la nature seront justifiés dans une étude d'ingénierie à remettre avant le 30 juin 2005.

2-2 : Dispositifs de désenfumage

Des dispositifs de désenfumage adaptés doivent équiper :

- le bâtiment AM avant le 31 décembre 2005,
- le bâtiment AL avant le 31 décembre 2006,
- le bâtiment AP et ZA avant le 31 décembre 2007.

2-3 : Extinction automatique

L'étude d'ingénierie visée au point 2-1-4 justifiera des moyens d'extinction automatiques à retenir pour les bâtiments à risques. Elle doit être remise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2005.

Cette étude examinera en particulier les conditions de mise en œuvre de dispositifs d'extinction automatique dans les bâtiments AP, AL et AM et proposera un échéancier de travaux.

2-4 : Signalétique

Chaque bâtiment doit disposer à proximité de ses accès d'une signalisation indiquant sa dénomination au regard du plan annexé au présent arrêté.

De même, tout produit ou substance détenu doit être étiqueté conformément à la réglementation sur les matières dangereuses.

2-5 : Dépôt d'aérosols

Le bâtiment AP abritant le stockage d'aérosols pleins est doté d'une structure grillagée renforcée afin de prévenir les effets missiles consécutifs à un éventuel incendie.

Dans ce même bâtiment, l'éclairage est de type antidéflagrant.

2-6 : Canalisations de transfert de gaz inflammables liquéfiés.

Les canalisations de transfert de gaz inflammables liquéfiés sont équipées d'un dispositif de limitation de pression visant à limiter les contraintes liées à la dilatation thermique en cas de fermeture des vannes côté bâtiment GB et réservoir et d'une élévation de température.

ARTICLE 3 Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Benoit et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Benoit et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Quadripack, Avenue des Grottes de Passelourdain 86280 Saint-Benoit.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et au maire de Ligugé.

Fait à POITIERS, le 30 juin 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan